



L'aide, c'est ici que ça commence.

Informations pour les victimes d'actes criminels



Ministry of
Justice



Table des matières

Vous pouvez obtenir de l'aide	2
Faire face aux conséquences d'un crime grave	2
Vos droits	3
Signalement d'un acte criminel à la police	3
Avocats de la Couronne et tribunaux	4
Détermination de la peine et services correctionnels	4
Unité de sécurité des victimes	5
Déclaration de la victime	5
Programme d'aide aux victimes d'actes criminels	5
VictimLink BC	6

Appelez VictimLink BC au 1-800-563-0808 pour connaître le service d'aide aux victimes près de chez vous.

Vous pouvez obtenir de l'aide

Que se passe-t-il si vous êtes victime d'un acte criminel? Que faire, où demander de l'aide et à quoi vous attendre?

Le gouvernement de la Colombie-Britannique assure le financement de plus de 160 services d'aide aux victimes dans la province. Ces services sont offerts par des intervenants des services aux victimes ayant reçu une formation pour aider les victimes et d'autres personnes victimes d'un acte criminel.

En parler avec quelqu'un est une étape importante du traitement des effets du crime. Les intervenants des services aux victimes peuvent fournir une assistance et un appui à toutes les victimes d'actes criminels.

Si vous êtes victime d'un acte criminel, un intervenant des services aux victimes peut vous fournir :

- un soutien émotionnel;
- une aide pratique, par exemple, en vous accompagnant lors d'un signalement à la police;
- des informations sur le système de justice pénale, le processus judiciaire et votre dossier;
- des services d'orientation et d'accompagnement au tribunal;
- de l'aide pour remplir les formulaires de demande du Programme d'aide aux victimes d'actes criminels (Crime Victim Assistance Program), le cas échéant;
- de l'aiguillage vers d'autres organismes et services;
- de l'aide à la préparation d'une déclaration de la victime.

L'aide, c'est ici que ça commence. Appelez VictimLink BC au 1-800-563-0808 pour connaître le service d'aide aux victimes près de chez vous.

Faire face aux conséquences d'un crime grave

Si vous avez été victime d'un crime grave, vous pouvez subir des effets physiques ou émotionnels qui ne sont pas seulement douloureux, mais qui peuvent également semer la confusion et susciter la peur. Vous pouvez également vivre de la frustration par rapport à l'incident et à la complexité du système de justice pénale.

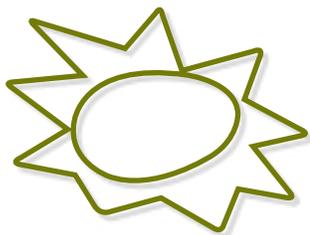
Les actes criminels peuvent toucher les gens de manière différente. Personne ne réagit de la même façon à un même acte criminel. Les personnes qui en sont victimes ont certaines réactions courantes. Une victime d'acte criminel peut ressentir :

- un choc
- de l'anxiété
- de l'engourdissement
- de la honte
- un sentiment de violation
- de la dépression
- de l'impuissance
- de la tristesse
- de la colère
- de la confusion
- de la peur
- de la solitude
- une perte de confiance

La victime peut constater que ses réactions changent au fil des jours, des semaines et des mois. Certaines personnes peuvent ressentir une gamme d'émotions dans un très court laps de temps alors que d'autres peuvent les éprouver longtemps après que l'acte a été commis. Si vous vous sentez dépassé par les effets du traumatisme reçu ou si vos symptômes persistent, vous devriez chercher à obtenir de l'aide professionnelle. Consultez votre médecin de famille, un thérapeute ou un conseiller.

Il est important que vous preniez soin de vous et que vous obteniez l'aide et le soutien dont vous avez besoin. Vous pouvez faire quelques chose immédiatement pour atténuer les effets du crime et autre chose pour améliorer votre bien-être plus tard.

- Si vous êtes effrayé, demandez à quelqu'un de rester avec vous ou allez passer quelque temps chez un ami ou un membre de la famille. Si vous craignez de sortir seul, demandez à une personne de vous accompagner.
- Parlez de votre expérience. Il peut s'agir d'un bon moyen pour exprimer vos émotions et vos réactions. La famille et les amis peuvent être d'un grand secours.
- Essayez de manger à des heures régulières, même s'il s'agit de petites quantités, et reposez-vous beaucoup. L'exercice est également important. Le repos, l'exercice et le sommeil vous aident à composer plus facilement avec le stress lié à l'incident.
- Si vous avez subi des blessures physiques ou que vous



craignez ressentir des effets physiques à la suite du crime, consultez un médecin.

- Les signes de stress comme les troubles du sommeil, la dépression ou l'anxiété disparaissent habituellement avec le temps. Si vous remarquez que des symptômes physiques ou émotionnels persistent, demandez conseil à votre médecin de famille.
- Participez à des activités qui diminuent le stress ou qui sont apaisantes et agréables. Essayez de respecter le plus possible vos habitudes de vie.
- Demandez à votre commissariat de police ou votre service d'aide aux victimes local d'effectuer une vérification de sécurité de votre maison et de vous renseigner sur la façon dont vous pourriez être mieux protégé. Ces précautions renforceront votre sentiment de sécurité et celui d'avoir un certain contrôle sur la façon de vous protéger.

Vos droits

La *Victims of Crime Act* (Loi sur les victimes d'actes criminels) de la Colombie-Britannique prévoit certains droits aux victimes d'actes criminels, notamment :

- le droit d'être traitées avec courtoisie et respect et sans aucune discrimination de la part du personnel du système judiciaire;
- le droit de recevoir des informations sur le système judiciaire, les services aux victimes et les lois connexes;
- le droit de recevoir des renseignements spécifiques sur l'enquête, les poursuites, la détermination de la peine et la libération du délinquant;
- le droit de pouvoir préparer une déclaration de la victime et de la présenter au juge avant la détermination de la peine;
- le droit d'être représentées par un avocat, et ce, gratuitement s'ils n'en ont pas les moyens, en ce qui concerne la divulgation de leurs dossiers personnels.

Tout au long du processus judiciaire, les intervenants des services aux victimes peuvent vous aider à obtenir certains renseignements sur votre dossier et agir comme agent de liaison avec la police, les procureurs de la Couronne, les tribunaux et les services correctionnels.

Signalement d'un acte criminel à la police

Si vous avez été victime d'un crime grave et que vous êtes réticent ou indécis à demander l'aide de la police, vous pouvez obtenir l'aide et le soutien d'un service d'aide aux victimes ou d'autres organismes de soutien. Appelez VictimLink BC au 1-800-563-0808 pour recevoir des informations et de l'aiguillage à ce sujet.

Si vous décidez de signaler à la police le fait que vous avez été victime d'un acte criminel, faites-le dès que possible. Un signalement précoce pourra accroître vos chances de recueillir et de préserver des preuves contre le suspect, et d'arrêter ou de poursuivre l'accusé.

Lorsque vous signalez à la police le fait que vous avez été victime d'un acte criminel, on vous demandera normalement de fournir une déclaration à cet effet. Un agent de police communiquera avec vous pour vous interroger sur les circonstances du crime. Il est important de transmettre à la police tous les renseignements que vous connaissez sur l'incident. L'agent vous demandera de rédiger votre propre déclaration ou il pourra le faire pour vous en se fondant sur ce que vous avez déclaré. Il vous demandera de lire la déclaration et de la signer afin de vous assurer qu'elle est appropriée. Dans certains cas, votre déclaration pourra être enregistrée lors d'une interview filmée. Parfois, la police pourra avoir besoin de communiquer plus d'une fois avec vous.

Si vous prenez la décision de signaler le fait que vous avez été victime d'un acte criminel et de fournir une déclaration à la police, il n'y a de garantie que le suspect sera arrêté pour autant. Afin de porter des accusations criminelles, la police doit enquêter sur le crime et peut avoir besoin de recueillir des preuves en plus de la déclaration que vous avez fournie. Si, à la fin de l'enquête, la police croit qu'elle a suffisamment de preuves pour étayer une accusation, elle préparera un rapport qu'elle remettra au procureur de la Couronne, recommandant que des accusations soient portées.

Avocats de la Couronne et tribunaux

Les procureurs de la Couronne sont des avocats du gouvernement chargés des poursuites pénales. Au Canada, les crimes sont considérés comme des délits envers l'ensemble de la société et à ce titre, un avocat

de la Couronne n'est pas l'avocat de la victime, mais il agit pour le compte de l'ensemble de la population.

C'est le procureur de la Couronne qui décidera s'il y a suffisamment de preuves pour porter une accusation criminelle et, si oui, quelles accusations il portera. Afin de porter des accusations criminelles, le procureur de la Couronne doit être convaincu qu'il y a suffisamment de preuves pour que le suspect soit déclaré coupable hors de tout doute raisonnable. Si aucune accusation n'est portée sur votre dossier, cela ne signifie pas pour autant que la police et la Couronne ne vous croient pas ou qu'un acte criminel n'a pas été commis. Cela peut signifier que l'insuffisance de preuves ne permet pas de porter une accusation devant le tribunal.

Si des accusations sont portées par le procureur de la Couronne, l'accusé peut être inculpé et libéré jusqu'à comparution à une date ultérieure devant le tribunal. Le suspect peut être accusé et mis en détention à moins d'être mis en liberté sous caution lors d'une enquête sur le cautionnement. Une fois qu'une personne est accusée d'une infraction, le tribunal peut établir des conditions qui doivent être respectées jusqu'à la fin de l'action en justice. Une des conditions possibles est de n'avoir aucun contact avec la victime de l'infraction.

Toute personne accusée d'une infraction criminelle au Canada a droit à un procès devant un tribunal. Le procès est considéré comme la façon la plus équitable de déterminer si une personne a enfreint la loi. Si l'accusé plaide coupable aux accusations, il n'y a pas de procès.

Dans le cas où une date de procès est fixée, la victime recevra vraisemblablement une assignation à témoigner en cour. Une assignation à témoigner est une ordonnance du tribunal enjoignant une personne à comparaître et à témoigner lors d'un procès. Le procureur de la Couronne est responsable des poursuites contre l'accusé et le témoignage de la victime constitue une partie très importante de son dossier.

La victime peut se poser beaucoup de questions sur le processus judiciaire. Le fait de témoigner en cour peut aussi lui inspirer des craintes et des préoccupations. L'intervenant des services aux victimes peut renseigner la victime sur ce qui l'attend au tribunal et sur les différentes façons de faciliter son témoignage.

Détermination de la peine et services correctionnels

Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté de l'accusation et libéré.

S'il plaide coupable, ou s'il est reconnu coupable au procès, le juge doit lui infliger une peine. La détermination de la peine peut se faire sur-le-champ ou à une date ultérieure.

Pour déterminer la peine appropriée, le tribunal peut prendre en considération un certain nombre d'éléments comme les circonstances entourant le crime, le casier judiciaire de l'accusé (le cas échéant), ses antécédents et l'impact du crime sur la victime. Le tribunal prendra également en compte les condamnations pour des crimes et circonstances similaires à travers le Canada.

Les peines sont nombreuses et peuvent varier considérablement. Le tribunal peut imposer une peine ou une combinaison de peines. La peine la plus grave en vertu du droit canadien est l'emprisonnement.

Dans le cas où la personne reconnue coupable est condamnée à une peine d'emprisonnement, la victime peut avoir droit à certaines informations telles que la durée de sa peine, l'endroit où la peine est purgée et les dates d'admissibilité et d'examen applicables à la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle est la mise en liberté conditionnelle d'un délinquant emprisonné afin de lui permettre de purger une partie de sa peine sous surveillance dans la collectivité. Dans la plupart des cas, les commissions des libérations conditionnelles tiennent des audiences pour déterminer si un délinquant se verra accorder une libération conditionnelle. En Colombie-Britannique, le BC Board of Parole tient des audiences pour les délinquants purgeant une peine de moins de deux ans et la Commission nationale des libérations conditionnelles tient des audiences pour les délinquants purgeant une peine de plus de deux ans.

Vous pouvez demander d'assister à une audience de libération conditionnelle et de fournir des informations à la Commission des libérations conditionnelles sur l'impact de l'acte criminel. Demandez à votre intervenant des services aux victimes de vous fournir plus d'informations sur la divulgation de renseignements à la Commission des libérations



conditionnelles ou la présence à une audience de libération conditionnelle.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur la libération conditionnelle d'un délinquant détenu dans un centre correctionnel provincial, vous pouvez communiquer sans frais avec l'unité de sécurité des victimes au 1-877-315-8822.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur un délinquant qui est placé en détention dans un établissement fédéral, vous pouvez communiquer avec la ligne d'information pour les victimes de la Commission nationale des libérations conditionnelles au 1-866-789-INFO (4636). Vous serez informé, entre autres, sur le service de notification des victimes et pourrez obtenir des renseignements généraux.

Unité de sécurité des victimes

L'unité de sécurité des victimes apporte une réponse coordonnée et renforcée aux victimes d'actes criminels. Elle vise à garantir la sécurité des victimes de la manière suivante :

- informe les victimes et les parties protégées par une ordonnance de non-communication de la situation des délinquants sous garde dans la province;
- administre le Fonds d'aide aux déplacements des victimes, lequel facilite la participation des victimes et des membres de la famille immédiate aux procédures judiciaires;
- collabore avec les services d'aide aux victimes locaux pour s'assurer que les victimes connaissent la gamme de services offerts pour assurer leur sécurité, et qu'elles y ont accès.

Si vous êtes victime d'un acte criminel ou une partie protégée par une ordonnance de protection (p. ex., une ordonnance de probation, un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance de non-communication rendue par le tribunal de la famille), et que vous souhaitez être averti lorsque le délinquant est remis en liberté, communiquez avec un intervenant des services aux victimes afin d'obtenir un formulaire d'inscription ou appelez sans frais l'unité de sécurité des victimes au 1-877-315-8822.

Déclaration de la victime

La déclaration de la victime est une déclaration écrite sur la façon dont un crime a touché la victime et est utilisée au moment de la détermination de la peine si l'accusé est reconnu coupable ou plaide coupable.

Remplir une déclaration de la victime est facultatif. Les informations contenues dans une déclaration de la victime sont utiles aux procureurs de la Couronne et au juge, car elles les aident à bien mesurer l'impact du crime sur la victime.

Une déclaration de la victime ne comprend pas une description de la façon dont le crime ou le délit a été commis. Cette information est contenue dans votre déclaration de témoin donnée à la police et se rapporte au procès.

Un intervenant des services aux victimes peut vous aider à rédiger votre déclaration de la victime. Il recueillera probablement votre document et le transmettra plus tard au procureur de la Couronne, si nécessaire. Si vous n'êtes pas en mesure de remplir votre déclaration de la victime, une autre personne (p. ex., un membre de la famille) pourra le faire pour vous.

Programme d'aide aux victimes d'actes criminels

Si une victime est blessée (sur le plan physique ou émotionnel) à la suite de certains crimes, elle peut demander des indemnités en vertu de la *Crime Victim Assistance Act* (Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels) afin de favoriser son rétablissement à la suite de l'infraction et de compenser certains coûts résultant de blessures.

Les indemnités offertes par le Programme d'aide aux victimes d'actes criminels visent à aider les victimes d'actes criminels violents, les membres de leur famille immédiate et certains témoins à se remettre des effets d'un crime violent.

Les indemnités offertes aux victimes d'actes criminels sont les suivantes :

- les frais médicaux et dentaires;
- les frais de médicaments d'ordonnance;
- les appareils pour personnes handicapées et les frais

L'aide, c'est ici que ça .

Informations pour les victimes d'actes criminels

- d'adaptation du logement ou d'un véhicule au handicap de la victime;
- l'aide psychologique;
- les mesures de protection tels les dispositifs de sécurité;
- le remplacement ou la réparation de lunettes, lentilles de contact, appareils pour personnes handicapées ou vêtements endommagés ou détruits à la suite de l'infraction;
- le soutien du revenu lorsqu'une victime occupant un emploi devient inapte au travail en raison de ses blessures à court ou long terme;
- la perte de capacité de gain dans le cas d'une victime qui ne travaillait pas lors de l'incident, mais qui a subi des blessures importantes qui auront un impact sur son employabilité future;
- l'entretien d'un enfant né à la suite d'une agression sexuelle (si l'enfant habite chez la victime ou est soutenu financièrement par elle);
- les services professionnels dans le cas où la blessure influe sur la capacité de la victime à poursuivre son emploi actuel;
- les frais de transport;
- les frais d'aide familiale, de garde d'enfants et de soins personnels.

Les membres de la famille immédiate des victimes blessées ou décédées peuvent également être admissibles à des indemnités pour de l'aide psychologique, les médicaments d'ordonnance et les frais de transport ainsi que les frais funéraires et de soutien du revenu. Ces personnes doivent être des membres de la famille immédiate dépendantes d'une victime tuée à la suite d'un crime avec violence.

Certains témoins qui ont entretenu une relation personnelle étroite avec la victime et qui étaient présents lorsque la victime a été tuée ou a subi une blessure menaçant sa vie peuvent également être admissibles à des indemnités pour de l'aide psychologique, des médicaments d'ordonnance et les frais de transport pour obtenir de l'aide psychologique.

Un intervenant des services aux victimes peut vous fournir un formulaire de demande et vous aider à le remplir. Si vous avez des questions sur l'admissibilité générale au Programme et les indemnités qui y sont prévues, vous pouvez également appeler directement le Programme au 604-660-3888 ou, sans frais en Colombie-Britannique, au 1-866-6603888.

VictimLink BC

VictimLink BC est un service téléphonique gratuit et confidentiel accessible 24 heures par jour, 7 jours sur 7, partout en Colombie-Britannique et au Yukon. Vous pouvez le rejoindre au 1-800-563-0808. Ce service fournit des informations et de l'aiguillage à toute victime d'acte criminel ainsi qu'un soutien immédiat aux victimes de violence familiale et d'agression sexuelle.

L'organisme offre des services dans plus de 110 langues, dont 17 langues autochtones d'Amérique du Nord. VictimLink BC est accessible par ATS. Pour utiliser l'ATS, composez le 604-875-0885; pour appeler à frais virés, veuillez utiliser le service de relais Telus au 711. Pour texter un message, composez le 604-836-6381.

Courriel : victimLinkBC@bc211.ca.

Site Web : www.victimlinkbc.ca

Nom de l'intervenant des services aux victimes :

Numéro de l'intervenant des services aux victimes

Numéro de dossier :

Autres numéros importants :

.....

.....

Veuillez noter que cette brochure fournit des renseignements généraux seulement. Il ne s'agit pas d'un document de nature juridique.

